

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**ARRETE DU PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Réglementation temporaire de la Circulation  
Section hors agglomération**

Le Président du Conseil départemental,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

**Vu** le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

**Considérant** le bulletin de vigilance orange pour la neige et le verglas dans le département du Pas-de-Calais émis par Météo France en date du 16 janvier 2024 à 10h00,

**Considérant** le passage en posture organisationnelle d'alerte du plan gestion des événements zonaux de circulation routière en zone de défense et de sécurité Nord le 16 janvier 2024,

**Considérant** les difficultés de circulation prévisibles liées à la neige et au verglas dans le département du Pas-de-Calais,

**Considérant** les perturbations qui peuvent en découler, et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public,

**Sur** la proposition de Monsieur le Chef du Service de l'Exploitation et de la Sécurité Routière,

**..... ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La vitesse des véhicules à moteur dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est inférieur à 3,5 tonnes est limitée:

- à 90 km/h sur les portions de routes départementales normalement limitées à 110 km/h ;
- à 70 km/h sur les portions de routes départementales normalement limitées à 80 et 90 km/h.

**ARTICLE 2 :** La circulation des véhicules affectés au transport de marchandises, y compris les marchandises dangereuses, dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est interdite sur l'ensemble des routes départementales.

**ARTICLE 3 :**

Les véhicules concernés par les dispositions de l'article 2 pourront être interceptés, stockés par les forces de sécurité.

**ARTICLE 4 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux véhicules et engins de secours et d'intervention ;
- aux véhicules habilités des services publics ;
- aux véhicules des gestionnaires du réseau routier ;
- aux véhicules des entreprises travaillant pour le compte des gestionnaires du réseau routier ;
- aux véhicules de dépannage et de remorquage agréés sur le réseau routier,
- aux véhicules de transport de carburant d'alimentation des moyens de pompage.

**ARTICLE 5 :**

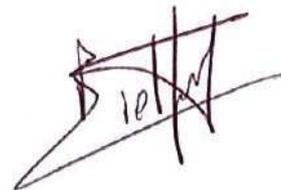
Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à compter du 17 janvier 2024 à 00h00 jusqu'au 17 janvier 2024 à 14h00.

**ARTICLE 6 :**

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame la Directrice et Messieurs les Directeurs des Maisons du Département Aménagement et Développement Territorial,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet du Département du Pas-de-Calais.

Arras, le 16 janvier 2024  
Pour le Président du Conseil départemental

A stylized, handwritten signature in dark ink, appearing to be 'M. BIELFELD', with a large, sweeping flourish extending from the bottom left.

Signé électroniquement par  
Matthieu BIELFELD  
Directeur de la mobilité et du réseau routier